

BGE 3 I 192

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_192

FR: ATF 3 I 192

IT: DTF 3 I 192

Volltext

192 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken. Liberte de conscience et de croyance. Impots dont le produit est affecte aux frais du culte. 32. Arret du 29 Jttin 1877 dans la cause Etter et Consorts. En 1845 la paroisse de Bel faux decreta la construction d'une nouvelle eglise paroissiale. Cette batisse ayant ete terminee vers 1855, et le devis primitif ayant He considerablement depasse, la paroisse de Bel faux se trouva en face d'un decouvert et forcee de contracter une dette de fr. 121 000. Pour assurer le paiement de cette dette, ainsi que le service de l'emprunt avec amortissement contracte aupres de l'Höpital et de la Caisse hypothecaire de Fribourg en 1856, la paroisse de Bel faux, par reglement du 31 Aotit de la meme annee, as treignit tous les 'immeubles situes sur son territoire au paie ment d'un impot annuel de fr'. 1 60 cent. par fr. 1000 de va leu~ .cadastrale, - les batiments n'etant comptes que pour mOltie valeur, - et cela des le 1er Janvier 1857 jusqu'a l'an- ne~ 1910 inclusivement, a moins qu'avant ceHe epoque la pa rOlse ne se trouve en mesure d'Meindre la dite dette integra- lement. Le Reglement pour l'amortissement des dettes contractees pour la batisse de l'eglise de Belfaux fut sanctionne a deux re- prises, les 29 mai '1857 et 25 Juin 1858 par le Conseil d'Etat de Fribourg. Par arrete en date du 21 Septembre 1872, celte autorite statua que la part non amortie des emprunts contractes par les communes formant la paroisse de Beifaux pour la batisse de J'eglise est reconnue comme dette exclusivement a la charge des communes respectives, et que Ja repartition des annuites incombant a chaque commune sera faite entre les tenes non affranchies, sur la base des taxes cadastrales en viO'ueur dans o cette commune. IV. Steuern zu Cultuszwecken. No 32. 193 Les recourants, estimant en leur qualite de prote~tants , voir plus a payer cet impöt des le moment de la .mise en n. a eur,de la Constitution federale de 1874, et specialement ~p . des dispositions de son art. 49, refus.erenL de payer. la t?~e en question pour '1876, sauf pour ce qm concerne le clmetlere et les cloches. Les communes respectives de la paroisse de Belfaux ayant poursuivi au nom de eette paroisse les reecourants e,n paye~ent du dit impot, le Juge de paix du 3me cercle de l arrondIsse- ment de la Sari ne (Belfaux), - eonsiderant, entre autres, qu'aussi longtemps ~?e. la posit!on d~ la par~i,sse de B~lfaux vis-a.vis de ses propnetmres fonClers nest pas I eglementee par une loi federale, eette paroisse est en droit de faire application des lois eantonales; que, d'ailleurs, l'eglise en question peut servir et a reellement servi en 1847, comme ambulance, ades reunions n'ayant aucun caractere religieux, - a condamne, le 9 Janvier 1877, EUer et consorts au paiement de la taxe susvisee autorisant les communes poursuivantes, pour le eas ou ce m~ntant ne serait pas verse en leurs mains dans la hui- taine, a proceder contre les susdits proprietaires par voie de saisie mobiliere. C'est contre les trois jugements rendus a leur prejudice par le Juge de Paix de Belfaux que Etter et consorLs ont recouru, le 8 Mars suivant, au Tribunal federa!. Hs concluent a ce qu'il plaise a ce Tribunal annuler les dits jugements comme con- traires a la Constitution ferlerale, - et dire que les recourants ne sont pas tenus a payer les

impôts perçus en vue de l'amortissement des dettes contractées pour la bâtisse de l'église de Belfaux. Etter et consorts font valoir, en résumé, à l'appui de leurs conclusions, les considérations suivantes : Les jugements dont est recouru vont à l'encontre de la disposition de l'art. 49 de la Constitution fédérale portant « que » nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » Or il est évident que les frais de bâtisse de l'église de Belfaux, - 194 A, Staatsrecht!. Entscheidungen!, Abschnitt, Bundesverfassung, à la réserve du cimetière et des cloches, aux frais d'établissement et d'entretien desquels les recourants ont déclaré vouloir contribuer, - sont des frais proprement dits du culte catholique, communauté à laquelle les recourants sont étrangers: il y a lieu d'appliquer à l'espèce les principes fixes par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 Septembre 1875, relatif à un recours semblable des protestants de Promasens, auquel Etter et consorts se réfèrent au demeurant. Dans leur réponse, datée du 25 Mars 1877, les communes formant la paroisse de Belfaux concluent au rejet du recours, Elles estiment que la dette pour l'amortissement de laquelle l'impôt est prélevé est communale : que le dit impôt, complètement nécessaire pour le service financier de la commune, ne porte aucun caractère exclusivement confessionnel ou religieux, puisqu'il est prélevé sur les immeubles du territoire sans égard à la qualité des détenteurs momentanés, et qu'en revanche tous les frais du culte proprement dits sont à la charge exclusive des contribuables catholiques du territoire. Dans leur réplique du 28 Avril, et duplique du 11 Mai 1877, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives, Statuant sur ces faits en considérant en droit: 1° La seule question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si les décisions du Juge de Paix du 3e cercle de l'Arrondissement de la Sarine dont est recouru, impliquent une violation du principe posé à l'art. 49 alinéa 6 de la Constitution fédérale, portant ce qui suit : « Nul n'est tenu de payer » des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale. » 2° Comme le Tribunal fédéral l'a déjà proclamé dans son arrêt du 18 Septembre 1875 sur le recours des protestants de Promasens, la disposition impérative et précise du texte précité doit recevoir immédiatement son application, et son entrée en vigueur ne saurait être rendue dépendante de la promulgation d'une loi fédérale d'exécution, dont l'élaboration IV, Steuern zu Cultuszwecken, N° 32. 195 n'a été longtemps encore différée. Les communes composées de la paroisse de Belfaux déclarent d'ailleurs, dans leur réponse au recours, accepter ce point de vue. Les décisions du Juge de Paix de Belfaux ne sont point compatibles avec le texte constitutionnel susvisé. Ici encore, dans son arrêt du 18 Septembre ci-haut mentionné, comme au Tribunal fédéral doit reconnaître qu'un impôt spécialement affecté au culte pour la construction de l'église est affecté aux frais proprement dits du culte pour autant qu'il est démontré que l'église en question se trouve du moment où elle est la propriété exclusive d'une communauté religieuse et que, l'impôt ne sert exclusivement à des buts religieux. Il résulte, de la déclaration officielle du contrôle des hypothèques de l'office de l'église de Belfaux est inscrite au cadastre, non seulement appartenant à la commune politique de ce nom, ou à l'ensemble des communes de cette paroisse, mais bien, comme l'église elle-même, composée exclusivement de catholiques à l'exception de l'art. 262 de la Constitution, le 7 Mai 1864, n'est pas établi que cette église ait jamais été destinée ou affectée à un but temporel; on ne peut en effet prendre en considération ici son emploi exceptionnel comme ambulance en temps

de guerre. 40 n'y a pas lieu de s'arrêter, d'ailleurs, à l'égard des communes intimes consistant à dire qu'il s'agit de la dette, et l'obligation de l'art. 49 III VO communale qui ne peut tomber sous le coup de l'art. 49 III VO communale que. Eu effet, lors de la stipulation de l'obligation hypothécaire du 3 Novembre 1856, la paroisse de Belfaux s'est seule portée débitrice et les communes ne sont intervenues sans acte que pour constituer des hypothèques en garantie de la dette de la paroisse. A supposer d'ailleurs que l'emprunt, afférent aux frais proprement dits du culte d'une commune religieuse, ait été contracté par les communes, ces dernières n'en seraient pas davantage autorisées à payer. L'impôt destiné à l'amortissement des non-catholiques n'est, en effet, également en vigueur que l'on voudrait entendre que la perception d'un impôt exclusivement foncier, comme celui dont il s'agit, n'est pas en contradiction avec 196 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale. Ce texte ne statue, en effet, aucune différence entre les impôts mobiliers et immobiliers, et le Grand Conseil du Canton de Fribourg, en adoptant l'art. 8 de la loi du 8 Mai 1874, qui dispense les protestants du paiement de tout impôt affecté au culte catholique a renoncé lui-même à faire une telle distinction. L'application du principe posé à l'art. 49 susvisé ne peut donc être paralysée par une loi cantonale, donnant le caractère de « charges réelles » à des impôts perçus pour la construction et l'entretien d'églises et de presbytères. 6° Il suit de là qu'on ne saurait, sans se méprendre en opposition avec l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale, dire qu'elle autorise à astreindre des citoyens suisses de confession réformée à un impôt dont le produit est spécialement affecté à la construction d'une église catholique servant à des buts confessionnels. 7° Il n'en demeure toutefois bien entendu, - comme les recourants l'ont affirmé, - que la naissance du présent litige, - qui leur a été opposé - en question ne concerne que les frais de construction de l'église elle-même, et ne peut être étendue à la part de l'impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetière, de l'horloge et des cloches, dont tous les habitants de la paroisse profitent sans exception de confession, et qui ne peuvent être dès lors envisagés comme des obligations exclusivement affectées au culte d'une communauté religieuse. La paroisse de Belfaux aura donc à opérer, sur la quote-part de l'impôt (qui par elle jusqu'ici des recourants, une réduction proportionnelle dans le sens de ce qui précède. Le droit de recourir de nouveau au Tribunal fédéral contre cette décision est réservé à Etter et consorts, pour le cas où ils estimeraient qu'elle n'a pas tenu un compte suffisant des principes reconnus par le présent arrêt. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° Le recours interjeté par Jacob Etter, propriétaire à Cormmbreuf, et tous ses consorts, domiciliés au territoire de la V. Ehrecht. Legitimation vorehelich geborner Kinder. N° 33. 197 paroisse de Belfaux, contre les jugements rendus par le Juge de paix du 3e cercle de l'Arrondissement de la Sarne en date du 9 Janvier 1877, est déclaré fondé. 2° Les dits jugements, ainsi que la saisie-exécution qu'ils autorisent au préjudice et sur les biens des recourants, sont en conséquence déclarés nuls et de nul effet. 3° Les frais pour les recourants ensuite de l'action à eux intentée par devant le Juge de paix prénommé demeurent à la charge des communes demanderessees respectives. 4° Etter et consorts sont libérés, à partir de 1876 inclusivement, du paiement de l'impôt perçu (qui pour subvenir aux frais de construction de l'église de Belfaux : Ils continueront néanmoins à payer la partie de cet impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetière, de l'horloge et des cloches, comme il a été dit au considérant 7 ci-dessus. V. Ehrecht. - Droit au mariage. Legitimation vorehelich geborner Kinder. - Legitimation des enfants nés avant mariage. 33. Urt. vom 26. Dec. 1877 in (ad)en : Oet tefetmitten mütgetfd)aft ber Gemeinbe (pfeitenbad). A. stagpat (Detmtl.)-let

\von ~preitenbad), tat~onfd), \ete~end)te ;td) im ~uguft 1874 mit einet ~ngel)litigen ber reformitten stonfeHion, mit \l.)efd)er er fd)Oll im 3al)re 1861 auerel)eHd) ein 'IDNibd)ell, Zutre IDEunt\l.)~ler, ereugt l)atte. ~ad) bem halb l)emad) .erfolgten)tobe bel3 stapar IDElnt\l.)~let mute bie Zutle IDlunt: tu~ler \l.)egen eiueg trpetftd)en Zeibeul5 nad) stnigl3felbell gebradt merben, U \l.)el d)em mel)ufe \)om G>emeinbratl)e ~preitenbad) ein il(ufna1)ml3gefud) aU15gefteat \l.)urbe. S((m 31. ~e~ember 1875 er: ~ieIt ber G>emeinbratl) @5preitenbad) eine ffied)lluug fr merp~e: ijuug beg IDlbd)en15 im metrage bon 167 ~r. 50 ~tl3., ber beren JSeal)fung bel)alb ~treit entftand, \l.)eH bie G>emehtbe ~prei: 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht verffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.